



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VILLENEUVE
D'AMONT

ARRETE MUNICIPAL
N° 9-2024 DU 13/05/2024

Fermeture à la circulation de la RD333 (Grande rue) sauf bus et riverains, et déviation de la circulation lors des travaux d'aménagement et sécurisation du carrefour RD72/RD333 et des cheminements piétons,

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 333
En agglomération de Villeneuve d'Amont**

LE MAIRE DE VILLENEUVE D'AMONT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'avis favorable du STA de Pontarlier en date du 13/05/2024 ;

VU la demande formulée par écrit le 6/05/2024 par l'entreprise COLAS ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement et de sécurisation du carrefour RD72/RD333 et des cheminements piétons, **sur la Route Départementale n°333 en agglomération de Villeneuve d'Amont, effectués par l'Entreprise Colas**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 20/05/2024 et pour une durée de 60 jours, date prévisionnelle de fin des travaux d'aménagement et de sécurisation du carrefour RD72/RD333 et des cheminements piétons **sur la Route Départementale n° 333, en agglomération de Villeneuve d'Amont la**

circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie sauf pour les bus scolaires et les riverains.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens par la **rue de l'Eglise**.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Colas.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villeneuve d'Amont.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Villeneuve d'Amont,
Madame la Présidente du Département du DOUBS – STA PONTARLIER,
Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Levier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve d'Amont,
Le 13/05/2024

Marie-Claire MONNIN,
Maire de Villeneuve d'Amont

